



## COMMUNE DE BAVOIS

### RAPPORT

adressé au Conseil communal de Bavois, relatif à la demande de M. Dominique Delay, intitulée « PROJET DE DECISION – Distance minimale des éoliennes », du 7 mars 2023

Monsieur le Président,  
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux,

#### I. Rappel des faits essentiels

Une « zone appropriée » pour le développement de l'énergie éolienne est inscrite en coordination réglée dans la mesure F51 du PDCn (Plan Directeur Cantonal). Elle se situe entre le village de Bavois, le hameau du Coudray et la rivière Le Talent. Elle englobe l'autoroute A1 et le restoroute de Bavois. La Municipalité de Bavois établit actuellement un plan d'affectation communal valant permis de construire en vue d'implanter un parc éolien de 5 machines dans cette zone.

Le 7 mars 2023, M. Dominique Delay, Conseiller communal, a déposé une motion intitulée « PROJET DE DECISION – Distance minimale des éoliennes » tendant à ajouter un article au règlement communal du plan d'extension et la police des constructions de décembre 1988 :

- Art. 54 ter : La distance minimale entre une éolienne industrielle et un bâtiment d'habitation doit être de dix fois la hauteur au moyeu.

Lors de sa séance du 7 mars 2023, le Conseil communal a décidé de renvoyer l'objet à une commission afin qu'elle propose un rapport à la séance suivante indiquant si elle souhaite que le Conseil entre en matière sur cette demande ou pas.

#### II. Analyse de la Municipalité

Selon l'art. 31 lit. c de la Loi sur les communes (ci-après : LC), chaque membre du Conseil communal peut proposer lui-même un projet de règlement ou de modification d'un règlement ou de partie de règlement ou un projet de décision de compétence du conseil. Le Conseil communal doit alors examiner si la proposition est recevable (art. 32 al. 3 LC). Elle ne l'est pas notamment lorsque son objet est contraire au droit supérieur (art. 32 al. 4 lit. e LC).

En l'espèce, lors de sa séance du 6 juin 2023, le Conseil communal a accepté la prise en considération de cette demande de modification de règlement. Celle-ci a été renvoyée à la Municipalité, pour traitement.

Selon l'art. 33 al. 6 LC, les propositions qui, selon la Municipalité, contreviennent aux exigences prévues par l'art. 32 al. 4 LC font l'objet d'un rapport de celle-ci. La procédure est donc identique à celle qui a été suivie pour le traitement de la motion de M. Schwab.

Dans son avis de droit du 22 février 2022 faisant suite à la motion de M. Daniel Schwab, la DGAIC (Direction Générale des Affaires Institutionnelles et des Communes) a souligné qu'en présence d'un site propice pour le développement de l'énergie éolienne, inscrit en coordination réglée dans le PDCn, une mesure prise par la commune concernée, interdisant purement et simplement les éoliennes, irait à l'encontre des objectifs de la loi fédérale du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne ; RS 730.0) et de la loi vaudoise du 16 mai 2016 sur l'énergie (LVLEne ; BLV 730.01), en vertu desquelles l'Etat et les communes doivent encourager la production d'énergie renouvelable. A ce sujet, il était relevé que la planification directrice cantonale, en l'occurrence la mesure F51, a force obligatoire pour les autorités communales en vertu de l'article 9 al. 1 de la loi fédérale du 22 juin 1989 sur l'aménagement du territoire (LAT ; RS 700). La DGAIC a considéré que la motion devait être déclarée irrecevable pour violation du droit supérieur. En effet, la mesure F51 du plan directeur cantonal identifie sur le territoire de la Commune de Bavois un site susceptible d'accueillir des éoliennes. Selon l'art. 10 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (ci-après : LATC), le plan directeur cantonal a force obligatoire pour les autorités. Il en résulte que les autorités communales (tant la Municipalité que le Conseil communal) ne peuvent pas prendre des décisions contraires au plan directeur cantonal, notamment à sa fiche F51.

La Municipalité a sollicité un avis de droit à la DGTL (direction Générale du Territoire et du Logement) ainsi qu'à la DGE (Direction Générale de l'Environnement) afin de déterminer la suite à donner au projet de décision de M. Delay et examiner la compatibilité au droit fédéral et cantonal. Voici leur réponse :

La question de la compatibilité de la distance entre les éoliennes et les habitations s'est posée dans le cadre de la procédure de recours du « Parc éolien de la Montagne de Tramelan » devant le Tribunal administratif bernois et le Tribunal fédéral. Ce dernier a mis en évidence la nécessité d'effectuer une pesée d'intérêts entre, d'une part, l'intérêt public national rattaché au développement et à l'utilisation des énergies renouvelables (art.12 al. 1 LEne) et, d'autre part, l'autonomie dont dispose les communes pour mettre en place des règles communales d'aménagement du territoire destinées à la protection de leurs habitants. Cela nécessite donc un examen au cas par cas. Il faut également considérer qu'une mesure prise au niveau communal et empêchant de manière complète ou compliquant de manière importante le développement d'éoliennes dans le cadre d'un périmètre d'implantation jugé propice au développement de l'énergie éolienne et inscrit à ce titre en coordination réglée au PDCn, ne serait pas conforme au droit supérieur. En effet, compte tenu de l'intérêt public national rattaché au développement et à l'utilisation des énergies renouvelables, ces communes ne sauraient, sans violer le droit fédéral et cantonal de l'énergie supérieur, accorder une prépondérance aux intérêts privés de quelques habitants sans que les études nécessaires à juger de l'impact du projet éolien soit menées à terme.

Un périmètre d'implantation est inscrit en coordination réglée dans le PDCn, entre le village de Bavois, le hameau du Coudray et la rivière Le Talent. Il a une longueur maximale de 2,4 kms et une largeur maximale de 1,9 kms.



Le projet de décision de M. Delay implique une distance minimale des habitations de 1,6 kms avec les éoliennes. Le périmètre d'implantation prévu dans le PDCn jouxte directement l'est du village de Bavois et le nord du Coudray. Une interdiction de bâtir des éoliennes à moins de 1,6 kms de ces zones habitées aurait pour effet d'exclure totalement la construction d'éolienne sur l'entier du périmètre d'implantation inscrit au PDCn.

En réalité, les sites d'implantation des éoliennes doivent être définis en fonction d'une multitude de critères, notamment en évitant les passages de la faune, en assurant une distance suffisante par rapport à la forêt et en optant pour un site qui dispose de conditions de vent optimales. La fixation d'une distance aux habitations est particulièrement problématique lorsque le périmètre d'investigation inscrit dans le PDCn comprend, comme en l'espèce, deux fermes. Selon les informations en possession de la DGTL et de la DGE, chacune des éoliennes projetées comprend une habitation à quelques centaines de mètres. Dans ces conditions, une interdiction d'implanter des éoliennes à moins de 1,6 kms des habitations aurait pour effet de rendre le projet tel qu'il est actuellement établi irréalizable. On se trouverait ainsi dans une situation matériellement comparable à la motion de M. Schwab qui interdisait complètement la construction d'éolienne sur le territoire communal. Or, dans le cadre de l'avis de droit de la DGAIC du 22 février 2022, il a été relevé qu'une commune qui dispose d'un périmètre d'implantation sur son territoire ne saurait d'emblée interdire la construction d'éoliennes, sans mener les études environnementales nécessaires pour apprécier le projet en toute connaissance de cause (cf. étude d'impact sur l'environnement). En effet, la sélection des sites opérée par le Canton a désigné ce secteur comme étant propice au développement de l'énergie éolienne et l'a inscrit en coordination réglée dans le PDCn. La planification directrice précitée a été par ailleurs approuvée par la Confédération.

On rappellera enfin que, selon la mesure F51 du PDCn, la stratégie cantonale prévoit le développement des éoliennes aux endroits les plus propices en évitant leur dispersion sur le territoire. Cette solution a été jugée indispensable pour atténuer le mitage du territoire, éviter la banalisation du paysage et réduire les impacts des installations nécessaires à la construction et à l'exploitation. L'introduction d'une distance minimale élevée reviendrait à limiter, voire empêcher le développement de l'énergie éolienne alors que le site de Bavois a été jugé propice à cette fin.

En adoptant le projet de décision de M. Dominique Delay, la commune de Bavois ne respecterait pas la planification directrice cantonale qui a force obligatoire pour elle en vertu de l'art. 9 al. 1 LAT.

Si la modification du règlement communal proposée par M. Delay devait néanmoins être adoptée par le Conseil communal de Bavois, la cheffe du département des institutions, du territoire et du sport (DITS) devrait refuser de l'approuver en raison de sa non-conformité au droit cantonal supérieur (art. 94 al. 2 LC). La disposition en question ne pourrait donc pas déployer d'effets juridiques.

Par conséquent, au vu de ce qui précède, la Municipalité considère que le projet de décision de M. Delay est irrecevable car contraire au droit supérieur et elle n'y donnera donc aucune suite.

Le présent rapport est adressé au Conseil communal en réponse à la demande de modification de règlement de M. Delay. Il n'a pas à faire l'objet d'un débat ou d'un vote du Conseil communal mais peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours, aux conditions prévues à l'art. 145 de la loi sur les communes.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, l'expression de nos sentiments distingués.

Au nom de la Municipalité

Le Vice-syndic

La Secrétaire



Julien Burnens

Carole Pose

Bavois, le 13 mai 2024